

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

27 DEC. 2013

Le Greffier

Greffie

Réser
 au
 Monite
 belge



14008715

N° d'entreprise : 0471.428.908
 Dénomination

(en entier) : **Franz CLAASSENS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4837 Baelen, Rue Emile Schmuck 9

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DU CAPITAL - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 2 décembre 2013, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, trois rôles, sans renvoi, le 19 décembre 2013, volume 203, folio 85, case 05, reçu 50,00 €, l'inspecteur principal a. i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent vingt-quatre mille Euro (324.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro un Eurocent (18.592,01 €) à trois cent quarante-deux mille cinq cent nonante-deux Euro un Eurocent (342.592,01 €) moyennant création de quatre cent soixante-huit nouvelles parts sociales (468), sans désignation de valeur nominale, disposant des mêmes droits et avantages que les cent cinquante parts initiales et qui participeront au bénéfice de la société à dater de ce jour.

Les quatre cent soixante-huit (468) nouvelles parts sociales sont souscrites comme suit :

- par Monsieur Franciscus CLAASSENS deux cent trente-quatre parts sociales (234) ou la somme de cent soixante-deux mille Euro (162.000,00 €).
- par Madame Christiane SMEETS quarante-sept parts sociales (47) ou la somme de trente-deux mille quatre cents Euro (32.400,00 €)
- par Monsieur Laurent CLAASSENS cent quatre-vingt-sept parts sociales (187) ou la somme de cent vingt-neuf mille six cents Euro (129.600,00 €)

Le montant de l'augmentation de capitale de trois cent vingt-quatre mille euro (324.000,00 €) est libéré intégralement par versement en espèces effectué avant ce jour au compte numéro 732-1021473-17 de la société auprès de la banque CBC à Eupen ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire remise par les associés au notaire soussigné.

Le comparant reconnaît que la somme de trois cent vingt-quatre mille Euro (324.000,00 €) se trouve à la disposition de la société dès ce jour.

SECONDE RESOLUTION - REFONTE DU TEXTE DES STATUTS

Les associés déclarent ensuite vouloir refondre totalement le texte des statuts de la société, et prient le notaire soussigné d'acter authentiquement le nouveau texte des statuts, libellé comme suit :

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "Franz CLAASSENS", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4837 Baelen, Rue Emile Schmuck, 9.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- a) à une entreprise de zinguerie et couverture métallique de constructions et couverture non métalliques de constructions.
- b) à la vente, l'achat, la commercialisation, et la location de tous échafaudages.
- c) à une entreprise d'étanchéité de constructions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-deux mille cinq cent nonante-deux Euro un Eurocent (342.592,01 €) divisé en six cent dix-huit (618) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la six cent dix-huitième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces six cent dix-huit parts sociales (618) sont entièrement souscrites.

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Est nommée en qualité de gérant statutaire de la société Monsieur Franciscus CLAASSENS, préqualifié.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pendant la durée de leur mandat, les gérants, co-gérants ou directeurs ne peuvent s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence sauf avec accord l'unanime des associés. Il en sera de même si l'un d'eux cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et pendant deux (2) ans après la cessation des fonctions.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Pour extrait analytique conforme, Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature